

Arrêt

**n° 215 203 du 15 janvier 2019
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2018 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° X et n° X du 29 mai 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 juin 2018 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 juillet 2018.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 21 décembre 2018 (dossiers de la procédure, pièces 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine arméniennes. La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son époux ; il souligne que tous les faits que la requérante a invoqués ont été pris en compte dans la décision concernant son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son conjoint, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Le requérant déclare que depuis début 2007 il gérait un magasin sur le marché couvert *Rosia* à Erevan. Afin d'éviter des ennuis avec les oligarques, il a accepté qu'une connaissance, le lieutenant-colonel A. A., adjoint au chef de la police d'Artashat, devienne son « protecteur » pour ses activités commerciales, moyennant le paiement trimestriel de 1.000 dollars. Lors de la campagne électorale en vue des élections présidentielles de février 2008, les dirigeants du marché, S. K., V. B. et A. S. ont fermement déconseillé aux commerçants de participer aux manifestations organisées par l'opposition. Le requérant a toutefois aidé matériellement les membres de sa famille qui ont pris part à ces manifestations. Il a agi de la même manière lors des élections présidentielles de 2013. En avril 2016, il a fait parvenir de la nourriture aux soldats d'Artashat qui étaient allés combattre au Haut-Karabagh. Il a également aidé financièrement les familles du groupe armé d'opposition *Sasna Tser* qui avait pris plusieurs personnes en otages après avoir attaqué un commissariat de police d'Erevan le 17 juillet 2016. Son protecteur A. A. a été licencié le 20 décembre 2006. Le 25 décembre 2016, S. K. a reproché au requérant son aide aux opposants, son soutien aux soldats arméniens au Haut-Karabagh et ses liens avec *Sasna Tser* et a exigé qu'il lui remette 5.000 dollars. Le 16 janvier 2017, le requérant a été agressé et menacé de mort par des hommes à la solde de S. K. ; il a été soigné à l'hôpital dont il est sorti le 23 janvier 2017. Le 18 avril 2017, il a porté plainte contre S. K. et ses comparses. Le 20 avril 2017, un policier lui a dit que sa déposition avait été perdue. Le même jour, quatre hommes exhibant leur carte de policier, sont venus à son domicile ; l'un d'entre eux l'a frappé, lui a reproché d'avoir déposé plainte

contre S. K. et l'a menacé avec une arme ; le requérant a de nouveau été sommé de remettre la somme exigée. Il s'est caché à Kirovakan. Le 20 mai 2017, sa femme a constaté que les marchandises du requérant, pour une valeur de 10.000 dollars, avaient été enlevées. Le même jour, S. K. l'a convoquée et, en présence de V. B. et A. S., lui a demandé de prévenir le requérant qu'il devait se présenter à son bureau. Selon ce dernier, ils voulaient le tuer. Son épouse l'a rejoint à Kirovakan ; le requérant et elle sont arrivés en Belgique le 26 juin 2017, via la Géorgie, la Grèce et l'Italie ; ils ont introduit une demande d'asile le 5 janvier 2018. Le requérant a appris que S. K. l'a accusé de ne pas avoir payé des sommes d'argent qu'il lui devait légalement.

4. Après avoir souligné que la « situation des opposants [en Arménie] n'est [...] pas de nature à ce que soit évoquée une situation de persécutions systématiques pour des motifs politiques », la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une incohérence fondamentale entre les informations recueillies à son initiative, selon lesquelles S. K. a soutenu la candidature de l'opposant L. T.-P. aux élections présidentielles de 2008, était un opposant poursuivi dans le cadre des événements de février-mars 2018, s'est vu refuser de se présenter aux élections législatives de 2012 sur la liste d'un parti d'opposition et s'est montré très critique à l'égard de S. S., et dont il résulte que S. K. était une personnalité politique farouchement opposée à S. S., Premier ministre de R. K., et qu'il luttait aux côtés de L. T.-P., d'une part, et les propos du requérant qui soutient que S. K. a interdit en 2008 et en 2013 aux commerçants du marché *Rosia* de participer aux mouvements d'opposition qui soutenaient L. T.-P., d'autre part. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'à supposer même que S. K. se soit rapproché du pouvoir, ce qui n'est pas le cas, le profil du requérant, qui n'est pas un militant actif de l'opposition, ne permet pas de conclure qu'il a eu de sérieux problèmes avec le pouvoir ni qu'il risque d'en avoir en cas de retour en Arménie. A cet égard, elle souligne que l'aide matérielle qu'il a fournie à des manifestants en 2008 et 2013, en prenant des précautions pour ne pas se faire remarquer, ne peut pas être qualifiée de grande ampleur et remonte à huit et trois ans avant le début de ses problèmes avec S. K. ; le fait d'envoyer de la nourriture à des soldats arméniens au Haut-Karabagh, qui luttaient dans l'intérêt de l'Arménie, ne peut pas être interprété comme un acte d'opposition au pouvoir ; le requérant n'a participé à aucune manifestation de soutien aux hommes armés de *Sasna Tser* et il n'a été ni interpellé ni convoqué ni interrogé dans le cadre de cette affaire, ce qui démontre qu'il n'est nullement recherché par ses autorités pour avoir aidé financièrement les familles de ce groupe armé. La partie défenderesse relève enfin que le requérant et sa femme ont quitté l'Arménie sans problème, avec des passeports délivrés par les autorités arméniennes, le requérant ayant même obtenu son passeport le 4 mai 2017 et ayant déclaré qu'il n'était pas recherché par ses autorités lorsqu'il a quitté l'Arménie. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La première partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 3 et 5).

7. Par le biais d'une note complémentaire du 7 janvier 2019 (dossier de la procédure n° 220 869, pièce 16), la première partie requérante a transmis au Conseil une photocopie en couleur d'une attestation du 15 aout 2018 émanant de la police d'Erevan, accompagnée d'une traduction en français, dont elle a déposé l'original à l'audience (dossier de la procédure n° 220 869, pièce 18).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 En effet, elle fait valoir que l'homme politique S. Khachatur, dont la décision, au vu des informations que le Commissaire adjoint a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 29), souligne qu'il appartenait à l'opposition, dont il a été un parlementaire, qu'il a été considéré par le régime comme un dangereux dissident, interdit de se présenter aux élections législatives de 2012 en tant que membre d'un parti d'opposition, et qui ensuite a repris ses activités d'homme d'affaires tout en restant proche de l'opposition, n'est pas la personne, S. Khachik, dont le requérant parle dans son récit, qui, elle, est à l'origine des problèmes du requérant et qui, avec ses comparses, lui a demandé de leur verser une somme de cinq mille dollars, lui reprochant notamment d'avoir aidé des partisans de l'opposition au pouvoir, et ont fini par monter une affaire contre lui en l'accusant devant la justice de son pays d'avoir fraudé et blanchi de l'argent (décision prise à l'encontre du requérant, page 3).

Or, le Conseil constate que cette explication est dénuée de toute pertinence, le requérant lui-même, aux stades antérieurs de la procédure, ayant présenté S. Khachik et S. Khachatur comme étant une seule et même personne. Ainsi, lors de son entretien à l'Office des étrangers, il dit avoir été racketté, puis menacé de mort et avoir fait l'objet d'une accusation de fraude et de blanchiment d'argent, montée de toutes pièces, par S. Khachatur, oligarque et ex-député, auquel appartenait le marché *Rosia* d'Erevan (dossier administratif, pièce 18, Questionnaire, page 18, rubrique 3.5) ; la requérante tient les mêmes propos à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 19, Questionnaire, page 18, rubrique 3.5). Au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant parle indifféremment de S. Khachik ou de S. Khachatur, qu'il présente également comme un ancien député et un oligarque, propriétaire du marché *Rosia* (dossier administratif, pièce 9, pages 3, 5 et 7 à 9) ; lorsqu'il explique que le 25 décembre 2016, il a été convoqué par S. Khachik dans son cabinet, à la question de savoir s'il s'agit de Khachatur, il répond très clairement par l'affirmative (dossier administratif, pièce 9, page 7).

En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève une incohérence fondamentale entre les informations recueillies à son initiative, selon lesquelles S. K., a soutenu la candidature de l'opposant L. T.-P. aux élections présidentielles de 2008, était un opposant poursuivi dans le cadre des événements de février-mars 2018, s'est vu refuser de se présenter aux élections législatives de 2012 sur la liste d'un parti d'opposition et s'est montré très critique à l'égard de S. S., et dont il résulte que S. K. était une personnalité politique farouchement opposée à S. S., Premier ministre de R. K., et qu'il luttait aux côtés de L. T.-P., d'une part, et les propos du requérant qui soutient que S. K. a interdit en 2008 et en 2013 aux commerçants du marché *Rosia* de participer aux mouvements d'opposition qui soutenaient L. T.-P., d'autre part.

9.2 Pour le surplus, la première partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision selon lesquels ni le profil du requérant, qui n'est pas un militant actif de l'opposition, ni les aides matérielles et financières qu'il a fournies ne permettent de conclure qu'il a eu de sérieux problèmes avec le pouvoir ni qu'il risque d'en avoir en cas de retour en Arménie.

Le Conseil se rallie également à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente.

9.3 Le Conseil estime que l'attestation du 15 aout 2018 émanant de la police d'Erevan (voir ci-dessus, point 7) ne permet pas d'établir la réalité des recherches dont le requérant dit faire l'objet en Arménie. D'abord, rien ne permet de garantir que la signature qui figure sur ce document soit bien celle du Colonel de la police dont le nom est mentionné ni, de manière plus générale, que cette attestation émane bien de la police d'Erevan. Ensuite, elle est très générale et ne fournit aucune indication précise concernant les faits invoqués par le requérant. Enfin, le Conseil n'estime pas cohérent qu'une autorité

de police rédige un tel document, qui atteste qu'un avis de recherche concernant le requérant a été diffusé, et le dépose ensuite à son domicile, comme le prétend le requérant à l'audience, une telle information ne devant a priori pas être connue de la personne recherchée si l'autorité souhaite que l'avis de recherche ait une réelle utilité.

9.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9.5 La première partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute (requête, page 5).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la première partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

11. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte et du risque réel de subir des atteintes graves, le

Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

11.1 La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante.

11.2 Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant ni le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elles ont produit devant le Conseil.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE